



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Villemomble (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-061
du 01/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 1er juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Villemomble approuvé le 28 mars 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 21 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Villemomble (Seine-Saint-Denis), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Villemomble, consiste notamment à :

- étendre les zones UBa, UBb et UD du règlement graphique, en remplacement de secteurs de la zone UAa ;
- supprimer ou modifier cinq emplacements réservés existants ;
- développer l'artisanat et le commerce, en étendant les linéaires dédiés du règlement graphique, et en créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique, et rendre possible l'extension et la transformation des constructions existantes associées à ces types d'usage ;
- encadrer l'implantation des constructions à la parcelle (dans les zones UA, UB, UD, UI, et UV) ;
- limiter l'emprise des constructions annexes à 20 m² dans les zones UA, UB, et UD ;
- dans le règlement écrit, encourager la limitation des eaux de ruissellement, et encadrer la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ainsi que la gestion des eaux usées, et les rejets au réseau collectif, dans un rapport de compatibilité avec le futur zonage d'assainissement de l'établissement Grand Paris Grand Est ;
- protéger, dans le règlement, 88 éléments bâtis du patrimoine architectural, 33 km d'alignement d'arbres, et une zone humide (dans le parc de la Garenne) ;

- préserver les arbres remarquables dans l'OAP thématique concernée (continuités douces et écologiques) ;
- rendre possible l'usage d'une architecture contemporaine pour les extensions bâties (dans les zones UA, UB, UC, UD, UE et UI) ;
- dans les zones UI, UV, N, et UY, autoriser à planter un massif arbustif par tranche de 50 m² d'espaces libres, en alternative à l'obligation de planter un arbre de haute-tige par tranche de 100 m² ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale sont ponctuelles et apparaissent de portée limitée ; qu'il conviendrait néanmoins de mieux présenter les modifications apportées aux règles applicables à la rue André Leuret, à la rue des Capucines et à la rue du Potager ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Villemomble n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

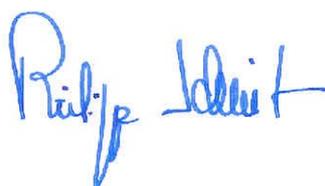
Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Villemomble telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 21 avril 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 01/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe SCHMIT